

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11790-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT  
MAXIMAL DE 229 000 \$ CONCERNANT L'ACQUISITION DU LOT  
NUMÉRO 4 743 570 DU CADASTRE DE SAINTE-CATHERINE**

---

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 17 janvier 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :  
Pierre Hallé, conseiller, district n° 1 et maire suppléant  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence du maire suppléant monsieur Pierre Hallé;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac souhaite acquérir le lot numéro 4 743 570 du cadastre de Sainte-Catherine;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2019;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2019;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11790-2019 décrétant un emprunt maximal de 229 000 \$ concernant l'acquisition du lot numéro 4 743 570 du cadastre de Sainte-Catherine.

**QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

**ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 11790-2019 décrétant un emprunt maximal de 229 000 \$ concernant l'acquisition du lot numéro 4 743 570 du cadastre de Sainte-Catherine ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 BUT**

Le conseil municipal est autorisé à faire l'acquisition du lot numéro 4 743 570 du cadastre de Sainte-Catherine, tel que démontré sur le plan à l'annexe « A », à démolir le bâtiment dessus construit et à réaménager le terrain.

**ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un montant de 229 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus pour l'acquisition du lot 4 743 570 du cadastre de Sainte-Catherine dont les termes sont spécifiés dans la promesse d'achat dûment signée et jointe à l'Annexe « B ». À cette somme s'ajoutent les frais de notaire, les coûts de démolition du bâtiment dessus construit, le réaménagement du terrain tel que décrit à l'annexe « C ».

**ARTICLE 5 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme maximale de 229 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

**Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la Ville**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, laquelle correspond à la portion de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables du secteur concerné.

**ARTICLE 7 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION**

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent

peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

#### **ARTICLE 8 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 4.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 17<sup>e</sup> jour de janvier 2019**

---

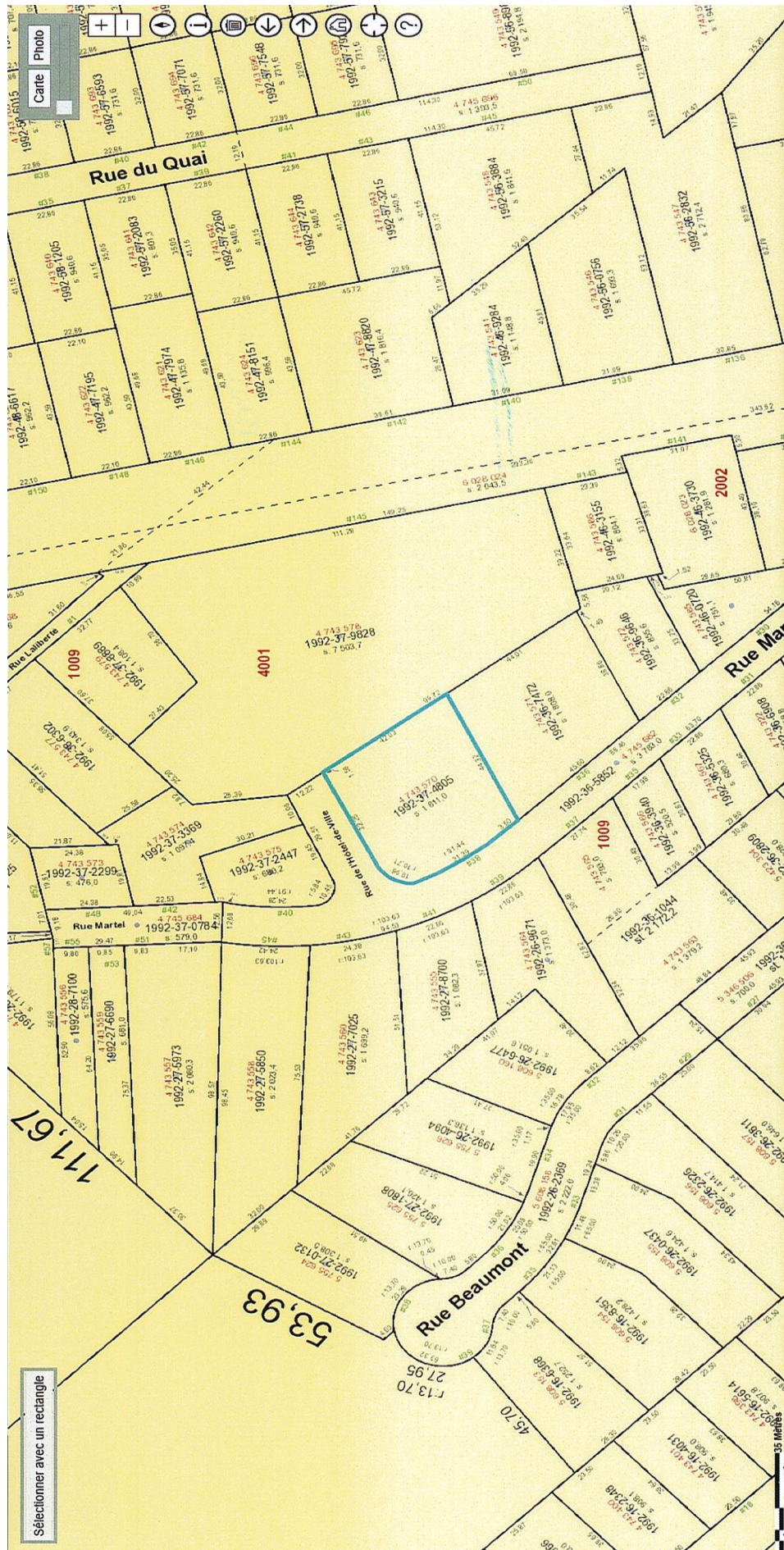
Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier

ANNEXE « A »

Plan de l'emplacement du lot 4 743 570 du cadastre de Sainte-Catherine



**ANNEXE « B »**

Offre d'achat et contre-offre finale

(Voir document en annexe)

**ANNEXE « C »**

Acquisition du lot numéro 4 743 570, démolition du bâtiment principal  
et réaménagement du terrain

---

• Acquisition du lot 4 743 570	200 000 \$
• Frais de notaire	1 500 \$
• Démolition du bâtiment	20 000 \$
• Réaménagement du terrain	5 000 \$
• Imprévus	<u>1 120 \$</u>
Sous-total :	227 620 \$
Taxes nettes (excluant acquisition) :	<u>1 380 \$</u>
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b><u>229 000 \$</u></b>

\_\_\_\_\_  
Jacques Arsenault, directeur général

Le \_\_\_\_\_